

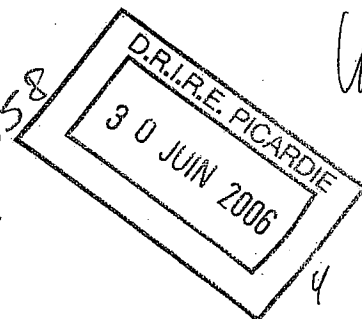


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

51-5658
APTEMP



Arrêté du 15 juin 2006 renouvelant l'autorisation temporaire d'exploiter
une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Longueil-Saint-Marie
accordée à la société Siorat le 16 novembre 2005

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant la société Siorat à
exploiter, pendant 6 mois, une centrale d'enrobage ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 31 mars 2006 par la société
Siorat en vue d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux
routiers à Longueil-Sainte-Marie, lieudit le marais potier ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11
mai 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 1^{er} juin 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 juin 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 juin 2006 ;

Vu la lettre du 12 juin 2006 de la société Siorat relative aux mesures de
poussières et de bruits ;

Considérant que l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud se fera pendant une durée limitée et notamment dans des délais incompatibles avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction, et qu'à ce titre l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 dispose qu'une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois peut être accordée sans qu'il soit procédé à l'enquête publique et aux consultations prévues aux articles 8, 9, 14 et 16 du décret susvisé ;

Considérant que la demande de renouvellement s'inscrit dans le cadre de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation à l'établissement visant à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation temporaire accordée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 à la société SIORAT, dont le siège social est situé Le Griffolet 19270 Ussac, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, lieudit le marais potier, d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'une capacité maximale de production de 250 t/h d'enrobés est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005.

ARTICLE 3 :

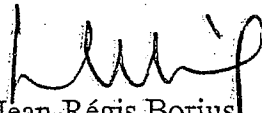
Le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la réalisation dans le mois qui suit la notification des mesures visées d'une part au VIII.3 et, d'autre part, au VI.3 de l'annexe à l'arrêté d'autorisation temporaire du 16 novembre 2005, concernant respectivement les niveaux sonores et les émissions de poussières à l'atmosphère des installations. La non réalisation de ces mesures rendra caduque la présente autorisation dès le délai couru d'un mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 juin 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Régis Borius

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Siorat
Le Griffolet
19270 Ussac
s/c de monsieur le maire de Longueil-Sainte-Marie
s/c de monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la
recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie
56 rue Jules Barni
80040 Amiens cedex

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie
rue du Docteur Guérin
60200 Compiègne